

PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi**

Secrétariat de la CDAC

**Commission départementale d'aménagement commercial des
Ardennes**

création d'un supermarché de 2460 m² de surface de vente à
l'enseigne Carrefour Market par déplacement et extension d'un point
de vente existant de 1149 m², sur la commune de Gué d'Hossus

AVIS 2018-003

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-138 du 20 mars 2018 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-463 du 21 août 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018, portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI PORTES DE FRANCE (5 chemin du Paquis, 08150 Lonny, M. Thierry RICHEL, courriel : thierry_richel@franchise.cmarket.fr), enregistrée en mairie de Gué d'Hossus sous le numéro PC 008 202 18 A0005, reçue et enregistrée sous le numéro 50-2018 par le secrétariat de la Commission le 8 août 2018, portant sur la création d'un supermarché de 2460 m² de surface de vente à l'enseigne Carrefour Market, par déplacement et extension d'un point de vente existant de 1149 m², sur la commune de Gué d'Hossus ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 25 septembre 2018 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un supermarché de 2460 m² de surface de vente à l'enseigne Carrefour Market par déplacement et extension d'un point de vente existant de 1149 m², sis parc d'activité commerciale de Rocroi/Gué d'Hossus- commune de Gué d'Hossus ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet prend place sur la commune de Gué d'Hossus (bâtiment, l'essentiel du parc de stationnement et des aménagements paysagers) et pour partie sur la commune de Rocroi (quelques places de parking et des aménagements paysagers), lesquelles communes ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet prend place sur la zone 1AUE du plan local d'urbanisme de Gué d'Hossus en vigueur, dont le règlement autorise notamment les activités économiques, tertiaires, industrielles et artisanales et sur la zone UE du plan local d'urbanisme de Rocroi en vigueur, dont le règlement autorise les activités économiques ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet, qui fait suite au dossier présenté lors de la CDAC du 15 novembre 2016, et qui avait reçu un avis favorable, tient compte des remarques émises par la CNAC du 30 mars 2017 ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 février 2018 ;
- **CONSIDÉRANT** que ce projet permet de concentrer une offre commerciale assez large au centre d'un territoire peu doté en surfaces de vente de plus de 1000 m² et améliore ainsi le confort d'achat pour les usagers ;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs, que les infrastructures actuelles et futures pourront accueillir sans difficulté les flux de circulations générés par le projet ;
- **CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet, bien qu'éloigné du centre-bourg, sera accessible par la mise en place d'un service de taxi navette, la création d'un cheminement piéton et qu'il offre des conditions de sécurité plus satisfaisantes que celles du point de vente actuel ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet a évolué favorablement en matière d'insertion paysagère et d'aménagement architectural ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT**, enfin, l'engagement du pétitionnaire dans une démarche générale et à long terme visant à respecter les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché de 2460 m² de surface de vente à l'enseigne Carrefour Market, par déplacement et extension d'un point de vente existant de 1149 m², sur la commune de Gué d'Hossus. Cette demande est présentée par la SCI PORTES DE FRANCE, sise 5 chemin du Paquis à Lonny (08150), courriel : thierry_richet@franchise.cmarket.fr.

Ont voté favorablement :

- M. André LIÉBEAUX, Maire de Gué-d'Hossus (commune d'implantation du projet),
- M. Régis DEPAIX, Président de la Communauté de Communes Vallée et plateau d'Ardenne, (EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ;
- M. Denis BINET, Maire de Rocroi, (commune la plus peuplée de l'arrondissement dont fait partie la commune d'implantation, en l'absence d'adhésion à un syndicat mixte ou un établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation) ;
- M. Guillaume MARÉCHAL, Conseiller Régional, représentant M. le président du Conseil régional Grand-Est ;
- M. Joseph AFRIBO, Vice-président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Mme Thérèse ANCELIN, représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Philippe BUTTICKER, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus : NÉANT.

Charleville-Mézières, le 25 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Christophe HერიARD

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier .Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELED0C 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.